

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.  
Service du Recensement  
des Monuments de la France

REPUBLIQUE FRANCAISE  
~~ÉTAT FRANÇAIS.~~

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE ~~SECRETARIE D'ÉTAT~~ <sup>de</sup> L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le vieux Pont de Montagnac (Hérault)

appartenant à ~~la commune~~ l'Etat <sup>par</sup> (Puis de l'écr)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Montagnac,  
et à l'Administration de Travaux Publics (Ponts et Chaussées)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 16 OCTO 1944

LE DIRECTEUR  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

T. S. V. P.